











A R R E S T  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT,

*QUI condamne un Imprimé in-4<sup>o</sup>. ayant pour titre :  
Lettre Pastorale de Monseigneur l'Evêque de  
Langres, au Clergé Séculier & Régulier de son  
Diocèse, à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de  
la Haute - Justice.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

*Du 6 Septembre 1763.*



E jour, toutes les Chambres assemblées, les  
Gens du Roi sont entrés, & M<sup>e</sup> Omer Joly  
de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant  
la parole, ont dit :

MESSIEURS;

Nous apportons à la Cour un Imprimé portant le titre de  
*Lettre Pastorale de Monseigneur l'Evêque de Langres au Clergé  
Séculier & Régulier de son Diocèse.*

On ne peut se persuader que M. l'Evêque de Langres ait donné cette Lettre au public. Pourroit-on croire qu'un Evêque qui, par son caractère, ne doit pas user de voies indirectes pour instruire son Clergé, puisse écrire & faire imprimer un Ouvrage qui a tout l'extérieur d'un Libelle ? il ne porte point en effet de lieu d'impression, de nom d'Imprimeur, & nous avons appris qu'il se distribuoit dans le Diocèse de Langres, avec les réserves qui annoncent la clandestinité.

L'objet & le fond de cet Ecrit sont également reprehensibles ; c'est un Commentaire artificieux des Ordonnances que M. l'Evêque de Soissons & M. l'Evêque d'Angers ont données contre la morale perverse contenue dans les *Extraits des Affertions*, & pour affermir de plus en plus la Doctrine des quatre Articles de l'Assemblée du Clergé de 1682.

On commente ordinairement des Auteurs obscurs dont le sens est susceptible d'interprétations qui peuvent être dangereuses, des Auteurs que l'éloignement des lieux ou des raisons particulières ne permettent pas d'interroger. Enfin on commente des Auteurs qui ne font plus.

M. l'Evêque de Soissons, M. l'Evêque d'Angers occupent dignement les Sièges auxquels la Providence les a appelés ; ils sont remplis de lumières & de zèle pour les intérêts de l'Eglise & du Souverain ; ils vivent dans le même Royaume que le Commentateur ; jamais texte n'eut moins besoin de Commentaire que celui de leurs Ordonnances, tout y est clair, évident, exact & fondé sur des principes incontestables.

Les commenter sans leur demander si l'interprétation que l'on donne à leur texte est selon leur esprit, c'est sans doute se donner une liberté <sup>qui</sup> emprunt ~~du~~ du nom d'une personne distinguée, quels que soient son rang, son caractère ou ses talents, n'autorisera jamais, & qui pourroit avoir des suites fâcheuses pour la tranquillité de l'Eglise & des Citoyens, & pour l'enseignement de la Doctrine Catholique. Il ne dépendroit que d'un Commentateur de traduire en ridicule un Ouvrage, de donner un vernis d'erreur ou d'ignorance à celui qui l'a composé, en supposant des vues plus ou moins suspectes.

L'évidence & la force avec laquelle les deux Evêques se sont élevés contre la morale contenue dans les *Extraits des Affertions*, & qu'ils ont employées dans la défense des quatre Articles, ont blessé l'Auteur de la Lettre. Il paroît avoir été principalement animé par la crainte que les Ordonnances des deux Evêques ne fissent sur les esprits toute l'impression que la vérité porte avec elle; il a cherché à faire disparaître, s'il étoit possible, la tache flétrissante que ces Ordonnances ont imprimée sur le front de l'erreur.

Il a voulu affoiblir la certitude des vérités établies dans les quatre Articles de la Déclaration du Clergé. Cet Auteur peut-il ignorer que toute vérité qui est énoncée dans l'Écriture ou dans la Tradition, ou qui s'en suit comme une conséquence immédiate, fait partie du dépôt sacré, & appartient à la révélation; & tel est le caractère des quatre Articles de la Doctrine du Clergé? Comment peut-il venir à l'esprit, à la lecture de semblables expressions, qu'il soit nécessaire d'avertir des Ministres de l'Église, qu'on n'a pas prétendu dire que les quatre Articles sont des Articles de foi? Eh! qui le pense? Qui le dit en France? Il faut sans doute supposer dans les lecteurs l'ignorance des principes constitutifs d'un Dogme de foi, ou les ignorer soi-même, ou par des motifs particuliers vouloir jeter de fausses allarmes, & répandre du trouble dans les consciences peu éclairées.

L'Auteur de la Lettre prétend trouver dans l'indépendance des Souverains, (le premier des quatre Articles du Clergé) *une certitude particulière qu'elle a par elle-même; certitude bien supérieure à celle des trois autres Articles; & cependant il avoue que le Clergé de France regarde la Doctrine entière de sa Déclaration, comme un sentiment assuré qui, non-seulement n'a rien de contraire à la Doctrine des Saintes Ecritures, mais encore qui n'a rien qui n'y soit conforme, & qui ne soit appuyé sur des preuves solides, tirées de la Doctrine de ces mêmes Ecritures.* Si le Clergé de France regarde ainsi, comme il est vrai, la *Doctrine entière de sa Déclaration*, les quatre Articles qui sont liés ensemble, ont par conséquent le même degré de certitude. A quelles fins & par quels motifs présenter donc

la certitude du premier , comme *bien supérieure* à celle des trois autres Articles , & faire craindre que l'on ne soit *allarmé ou troublé de ce que disent* M. l'Evêque de Soissons & M. l'Evêque d'Angers *au sujet de cette Doctrine* , quand ils n'avancent rien que d'exact & de conforme à l'esprit de l'Assemblée de 1682.

Il étoit donc au moins inutile de vouloir donner à ce sujet des avertissemens aux Eclésiastiques ; mais il paroît que l'on a voulu obscurcir ces vérités , & induire en quelque sorte en erreur ceux qui sont peu versés dans cette matiere ; & le nombre en est plus grand que l'on ne pense peut-être. Combien de Sujets qui ne sont élevés que dans des Maisons particulières , destinées à les disposer au saint Ministère , & dans lesquelles il est véritablement à craindre que l'on n'évite par une affectation condamnable , de leur parler de la doctrine du Clergé , ou que , si on leur en parle , ce ne soit pour les prévenir ou les mettre en défiance contre ces maximes ; inconvénient qui ne doit pas se rencontrer dans les Ecoles publiques , lorsque l'enseignement y sera fait par des hommes entièrement attachés à la Doctrine de l'Eglise Gallicane.

Ce même Auteur cherche à diminuer le respect dû à vos Arrêts & à vos Jugemens , à les rendre suspects , comme pouvant être l'effet de la *surprise* , de l'*artifice* , & il prétend décider des cas où ils méritent la confiance publique. Il cherche à improuver tout ce que vous avez fait contre l'Institut , les Vœux & la Doctrine de la Société des ci-devant soi-disans Jésuites ; comme si la Cour , par tous les différens actes qui sont émanés d'elle sur ces objets , avoit passé les bornes de son autorité ; ou comme si , dans le Recueil des Assertions qu'elle a adressé aux Evêques , & qui contient , de l'aveu de l'Auteur , *une multitude de maximes ou de propositions dignes de toutes les censures* , il s'y en trouvoit aussi un nombre très-considérable d'autres qui n'en méritent aucune , & dont l'Ecrivain sembleroit presque être tenté de se déclarer l'Apologiste. Peut-on être surpris qu'en présentant sous un aspect aussi peu fidèle toute cette grande affaire , il se répande en louanges fades & déplacées sur le compte d'une Société dont votre sa-

gesse n'a prononcé la dissolution que pour remplir ses devoirs à l'égard de Dieu & du Souverain ? Il avance que l'Eglise étant infallible dans tout ce qui concerne la Foi & les Mœurs, il ne peut jamais arriver qu'elle approuve, comme bon, ce qui seroit mauvais . . . . . Il dit que l'Eglise a approuvé & autorisé l'Institut & les Vœux des Jésuites, en tout ce qu'ils ont de relatif à la Religion, & qu'on ne peut pas douter qu'ils ne soient saints & pieux, infiniment éloignés de toute tache d'impiété & de sacrilège. Il veut donc produire, comme une décision de l'Eglise universelle, deux mots d'éloge, accordés à l'Institut de la Société dans le Concile de Trente ; Institut que ce Concile n'a point examiné, éloge donné dans un tems où cette Société ne faisoit que de naître, & où l'Institut, tel qu'il a été imprimé à Prague en 1757, ne subsistoit pas encore. Sans doute que l'Auteur a voulu faire connoître en France cette proposition singulière qu'on lit dans une Thèse soutenue dans le Collège de la Société à Rome, au mois de Juillet 1762, quelque tems après l'Arrêt rendu au Parlement de Rouen : *Concilia à S. Pontifice confirmata errare non possunt in adprobandis religiosorum hominum Institutis tanquam piis & Evangelicis Conciliis, legique divinæ conformibus ; atque adeo fieri non potest ut impium sit institutum ita ab Ecclesiâ adprobatum.* Un Auteur qui marche après de semblables autorités, ne mérite pas qu'on soit occupé de faire une réfutation sérieuse de son Ouvrage.

Rien ne prouve mieux, Messieurs, la sagesse & la justice de votre conduite & de vos Arrêts dans la dissolution de la Société des ci-devant soi-disans Jésuites dans le Royaume, que cette multitude de Brochures répandues dans le Public par le petit nombre de ceux qui la regrettent. Ces Ouvrages ne sont remplis que d'invectives, d'injures, de calomnies, de déguisement ou d'altération de ce qui est essentiellement mauvais & irréformable dans ces Constitutions fameuses, & de tout ce qui peut faire illusion à l'ignorance & au fanatisme. Ces impuissans efforts ne servent qu'à mettre dans un plus grand jour les motifs de vos Arrêts & les vices de l'Institut que vous avez exposés avec tant d'évidence.

Nous avons préféré de garder le silence sur des Ecrits de ce caractère, dont la plupart, tel qu'un Ouvrage donné dans le Diocèse de Saint Ponts, sous le nom de l'Evêque de ce lieu, ont été ou feront condamnés par les Cours dans le Ressort desquelles ils ont vu le jour. Celui que nous vous déferons distribué dans votre Ressort, nous a paru nouveau dans son genre, & mériter plus d'attention de notre part. Nous connoissons les tristes effets de la prévention, nous sçavons qu'une piété peu éclairée se laisse facilement surprendre, & qu'un Ecrit donné témérairement sous le nom d'un Evêque qui occupe dans ce Tribunal auguste un rang distingué, peut en imposer. Ces motifs suffissent pour nous engager à requérir la suppression de cette Lettre, sur laquelle nous avons cru devoir en même-tems vous proposer une partie de nos réflexions.

Vu l'Imprimé in-4°. intitulé : *Lettre Pastorale de Monseigneur l'Evêque de Langres, au Clergé Séculier & Régulier de son Diocèse*, contenant douze pages d'impression, la dernière finissant par ces mots, *donné à Mussy, le premier Août mil sept cent soixante-trois, J. G. Evêque de Langres*, le tout sans nom d'Imprimeur ni mention du lieu de l'impression, ensemble les conclusions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M<sup>e</sup> Joseph-Marie Terray, Conseiller, la matière mise en délibération :

LA COUR ordonne que ledit Imprimé sera brûlé dans la Cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice. Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les remettre au Greffe de la Cour, pour y être supprimés. Fait défenses à tous Imprimeurs Libraires, Colporteurs & autres d'en imprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer, sous peine de punition exemplaire. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché en la ville de Langres, & par-tout où besoin sera. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le cinq Septembre mil sept cent soixante-trois. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

7  
Et le Mercredi 7 Septembre 1763 ; ledit Imprimé  
mentionné ci-dessus, a été laceré & brûlé au pied du grand  
Escalier du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Justice,  
en présence de moi Etienne-Thimoleon Ysabeau, l'un  
des trois principaux Commis pour la Grand'Chambre,  
assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé, YSABEAU.

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,  
rue de la Harpe, à l'Hercule. 1763.

Et le Mercredi 7 Septembre 1763, ledit la prison  
a été levée et lesdits, a été levé & dit au pied du grand  
escalier du Palais par le Procureur de la Haute-Justice,  
en présence de moi Etienne-Thimoleon Ysabeau, l'un  
des trois principaux Commis pour le Grand Châtelet,  
assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé, YSABEAU.

Etienne-Thimoleon Ysabeau, Procureur de la Haute-Justice,  
le Mercredi 7 Septembre 1763.







